

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Jarnac  
En agglomération**

**Circulation interdite**

**Route départementale N°736 du PR 53+0405 au PR 53+0590**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-03672-T**

le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

**Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 septembre 2022**

**Vu l'avis favorable du Directeur de la D.I.R.A. District de Saintes en date du 6 septembre 2022**

Vu la demande de **ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC** BP 90090 16200 JARNAC, en date du 25/05/2022

Considérant qu'en raison du déroulement 21ème Edition du Marathon du Cognac et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°736 du PR 53+0405 au PR 53+0590 (Jarnac), du 11/11/2022 au 12/11/2022, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter de 10h00 le 11/11/2022 et jusqu'à 18h00 le 12/11/2022, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la route départementale N°736 du PR 53+0405 au PR 53+0590 (Jarnac), à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours.

**Article 2**

La déviation DEV1 est mise en place pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies communales adjacentes.

**Article 3**

La déviation DEV2 est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette

déviations emprunte l'itinéraire suivant : depuis Montagan jusqu'à La Belloire la RN n°141, puis RD n°941 et la voie communale dite "voie de l'Europe".

#### **Article 4**

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

#### **Article 5**

**L'évènement impacte une route départementale définie comme itinéraire de déviation de route nationale (10 et/ou 141) dans le cadre du plan ORSEC.** Aussi, en cas de nécessité d'application d'une mesure locale d'itinéraire de déviation lors d'incidents sur une des routes nationales, le gestionnaire de la voie ou les forces de l'ordre peuvent, sans préavis, suspendre l'application du présent arrêté. Les itinéraires correspondants seront alors dégagés sans délais.

#### **Article 6**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 7**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC (06 81 38 97 23).

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Jarnac,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le

27/09/2022

le Maire de Jarnac

